UZES.FR

PACS

Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne ci-après ou de se rendre en mairie pour retirer le dossier et y joindre les pièces à fournir.

Dès que le dossier est complet, prendre rendez-vous pour conclure votre Pacs auprès de l'officier d'Etat civil de la mairie. La présence des deux personnes est obligatoire au dépôt du dossier.

Peut-on renoncer par avance à une partie de son héritage ?

Oui, sous certaines conditions. Si vous êtes héritier réservataire, vous pouvez vous engager à ne pas contester les donations ou legs qui pourraient vous priver de votre part d'héritage. Pour cela, vous devez signer un pacte successoral (appelé aussi *renonciation anticipée à l'action en réduction*) devant 2 notaires.

Exemple

Le pacte successoral peut être utilisé, par exemple, par une famille dans laquelle un enfant est handicapé. Les autres enfants s'engagent à ne pas remettre en cause les donations et legs qu'il a reçu, même s'ils les privent de leurs parts de réserve.

Qui peut renoncer par avance à une partie de son héritage ?

Si vous êtes héritier réservataire présomptif, vous pouvez vous engager à ne pas contester les donations ou legs qui pourraient vous priver de votre part de réserve.

Pour cela, vous devez être **majeur**. Vous devez aussi être **sain d'esprit**, c'est-à-dire posséder des capacités mentales permettant un discernement et une volonté suffisamment éclairée.

Si vous êtes mineur émancipé vous ne pouvez pas renoncer par avance à l'action en réduction.

Comment renoncer par avance à une partie de son héritage ?

Vous devez établir un **pacte successoral**.

Le pacte successoral peut concerner une partie ou la totalité de votre part de réserve.

Vous renoncez à contester les donations ou legs qui pourraient vous priver de cette part d'héritage. Vous le faites au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées dans le pacte.

Le pacte successoral est un acte authentique qui doit être rédigé selon les formalités prévues par la loi. Il doit notamment préciser les informations suivantes :

- Identité de l'héritier réservataire qui renonce à une action en réduction et ce à quoi il renonce

exactement

- Identité de la personne qui reçoit le bien donné ou légué
- Conséquences juridiques de la renonciation pour le renonçant

Le consentement du renonçant ne doit pas être vicié (par exemple, donné sous la contrainte).

Le pacte successoral doit être **signé devant 2 notaires**. L'un d'entre eux est désigné par la chambre départementale des notaires.

Où s'adresser ?

Notaire

> ⚠ Attention
>
> le donateur ou le testateur doit accepter votre décision de renoncer à vos droits successoraux.

Quels sont les effets du pacte successoral ?

Le pacte successoral est une renonciation à l'action en réduction, mais pas une renonciation à la succession. Vous êtes toujours héritier.

Le pacte successoral produit uniquement ses effets sur la part de réserve que vous vous êtes engagé à ne pas contester.

La renonciation **ne produit aucun** effet s'il n'a pas été porté atteinte à votre part de réserve. Si une atteinte partielle a été faite à votre part de réserve héréditaire, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de cette atteinte.

Quel est le coût d'un pacte successoral ?

Vous devrez payer des frais de notaire (particuliers) pour établir un pacte successoral. Le montant des honoraires est fixé par le notaire.

Où s'adresser ?

Notaire

Peut-on revenir sur sa décision de renoncer à sa part d'héritage ?

Si vous avez renoncé à votre part d'héritage en signant un pacte successoral, vous pouvez demander l'annulation du pacte **dans les 3 cas suivants** :

- La personne dont vous avez vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers vous (exemple : parent qui ne subvient pas aux besoins de son enfant). Vous devez faire votre demande dans un délai d'**1 an** à partir du jour où la personne ne remplit plus ses obligations alimentaires.
- Vous êtes en difficulté financière au jour de l'ouverture de la succession. Vous avez **1 an** à partir du jour de l'ouverture de la succession pour faire votre demande.

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F16251&cHash=c242df72e436b5ed85419342542eba5c?

- Le bénéficiaire de la part de réserve à laquelle vous avez renoncé a été jugé coupable d'un crime ou d'un délit contre vous. Vous devez faire votre demande dans un délai d'**1 an** soit à partir du jour où le crime ou le délit a été réalisé, soit à partir du jour où vous en avez pris connaissance.

Pour demander l'annulation d'un pacte successoral, vous devez saisir le tribunal judiciaire (particuliers) du domicile du défendeur. Vous devez prendre un avocat.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Notaire

Voir aussi...

- Héritage : ordre et droits des héritiers (particuliers)
- Règlement d'une succession (particuliers)

Références

- Code civil : articles 929 à 930-5
  Renonciation anticipée à l'action en réduction

Comment faire si...

- J'organise ma succession (particuliers)
- plus (particuliers)

Questions - Réponses

- Quelles sont les règles pour hériter ? (particuliers)
- Frais de notaire : de quoi s'agit-il ? (particuliers)

Peut-on renoncer par avance à une partie de son héritage ?
https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F16251&cHash=c242df72e436b5ed85419342542eba5c?

Oui, sous certaines conditions. Si vous êtes héritier réservataire, vous pouvez vous engager à ne pas contester les donations ou legs qui pourraient vous priver de votre part d'héritage. Pour cela, vous devez signer un pacte successoral (appelé aussi *renonciation anticipée à l'action en réduction*) devant 2 notaires.

Exemple

Le pacte successoral peut être utilisé, par exemple, par une famille dans laquelle un enfant est handicapé. Les autres enfants s'engagent à ne pas remettre en cause les donations et legs qu'il a reçu, même s'ils les privent de leurs parts de réserve.

Qui peut renoncer par avance à une partie de son héritage ?

Si vous êtes héritier réservataire présomptif, vous pouvez vous engager à ne pas contester les donations ou legs qui pourraient vous priver de votre part de réserve.

Pour cela, vous devez être **majeur**. Vous devez aussi être **sain d'esprit**, c'est-à-dire posséder des capacités mentales permettant un discernement et une volonté suffisamment éclairée.

Si vous êtes mineur émancipé vous ne pouvez pas renoncer par avance à l'action en réduction.

Comment renoncer par avance à une partie de son héritage ?

Vous devez établir un **pacte successoral**.

Le pacte successoral peut concerner une partie ou la totalité de votre part de réserve.

Vous renoncez à contester les donations ou legs qui pourraient vous priver de cette part d'héritage. Vous le faites au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées dans le pacte.

Le pacte successoral est un acte authentique qui doit être rédigé selon les formalités prévues par la loi. Il doit notamment préciser les informations suivantes :

- Identité de l'héritier réservataire qui renonce à une action en réduction et ce à quoi il renonce exactement
- Identité de la personne qui reçoit le bien donné ou légué
- Conséquences juridiques de la renonciation pour le renonçant

Le consentement du renonçant ne doit pas être vicié (par exemple, donné sous la contrainte).

Le pacte successoral doit être **signé devant 2 notaires**. L'un d'entre eux est désigné par la chambre départementale des notaires.

Où s'adresser ?

Notaire

Attention

le donateur ou le testateur doit accepter votre décision de renoncer à vos droits successoraux.

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F16251&cHash=c242df72e436b5ed85419342542eba5c?

Quels sont les effets du pacte successoral ?

Le pacte successoral est une renonciation à l'action en réduction, mais pas une renonciation à la succession. Vous êtes toujours héritier.

Le pacte successoral produit uniquement ses effets sur la part de réserve que vous vous êtes engagé à ne pas contester.

La renonciation **ne produit aucun** effet s'il n'a pas été porté atteinte à votre part de réserve. Si une atteinte partielle a été faite à votre part de réserve héréditaire, la renonciation ne produit d'effets qu'à hauteur de cette atteinte.

Quel est le coût d'un pacte successoral ?

Vous devrez payer des frais de notaire (particuliers) pour établir un pacte successoral. Le montant des honoraires est fixé par le notaire.

Où s'adresser ?

Notaire

Peut-on revenir sur sa décision de renoncer à sa part d'héritage ?

Si vous avez renoncé à votre part d'héritage en signant un pacte successoral, vous pouvez demander l'annulation du pacte **dans les 3 cas suivants** :

- La personne dont vous avez vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers vous (exemple : parent qui ne subvient pas aux besoins de son enfant). Vous devez faire votre demande dans un délai d'**1 an** à partir du jour où la personne ne remplit plus ses obligations alimentaires.
- Vous êtes en difficulté financière au jour de l'ouverture de la succession. Vous avez **1 an** à partir du jour de l'ouverture de la succession pour faire votre demande.
- Le bénéficiaire de la part de réserve à laquelle vous avez renoncé a été jugé coupable d'un crime ou d'un délit contre vous. Vous devez faire votre demande dans un délai d'**1 an** soit à partir du jour où le crime ou le délit a été réalisé, soit à partir du jour où vous en avez pris connaissance.

Pour demander l'annulation d'un pacte successoral, vous devez saisir le tribunal judiciaire (particuliers) du domicile du défendeur. Vous devez prendre un avocat.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Où s'adresser ?

Notaire

Voir aussi...

- Héritage : ordre et droits des héritiers (particuliers)
- Règlement d'une succession (particuliers)

Références

- Code civil : articles 929 à 930-5
  Renonciation anticipée à l'action en réduction

Comment faire si...

- J'organise ma succession (particuliers)
- plus (particuliers)

Questions - Réponses

- Quelles sont les règles pour hériter ? (particuliers)
- Frais de notaire : de quoi s'agit-il ? (particuliers)

CONTACT

MAIRIE D'UZÈS
Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:
Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)